



ARRÊTÉ MODIFICATIF

Arrêté modifiant les annexes 1, 2, 5 et 6.1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 2 août 2017 définissant les réseaux routiers «120 tonnes», «94 tonnes» et «72 tonnes» dans le département du Calvados accessibles aux convois

exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Vu l'arrêté du 21 mars 2018 définissant les réseaux routiers «120 tonnes», «94 tonnes» et «72 tonnes» dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 définissant les réseaux routiers «120 tonnes», «94 tonnes» et «72 tonnes» dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur du 22 juillet 2016 relative à l'organisation de la concertation locale en vue de préparer la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis de la Direction interdépartementale des routes du nord/ouest du 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil départemental du Calvados du 3 août 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Modifications

Les annexes 1, 2, 5 et 6.1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 visé ci-dessus sont modifiées et jointes au présent arrêté modificatif

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 3 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté sera adressée au président du Conseil départemental du Calvados, au directeur de la Direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest et au président de la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire.

Fait à Caen, le **28 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Sommaire des annexes

- Annexe 1 :** Carte des réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » avec localisation des ouvrages dont le franchissement nécessite la consultation du gestionnaire.
- Annexe 2 :** Prescriptions des gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art.
- Annexe 3 :** Voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,35 m entre les essieux.
- Annexe 4 :** Voies constituant le réseau « 94 tonnes » accessible aux convois de moins de 94 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,35 m entre les essieux.
- Annexe 5 :** Voies constituant le réseau « 72 tonnes » accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,35 m entre les essieux.

Mode de lecture des annexes

1. Repérer l'itinéraire sur la carte en annexe 1
2. Noter le tonnage du ou des réseaux choisis et le nom des voies correspondantes.
3. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux voies en se reportant aux annexes 3, 4 ou 5 en fonction du réseau ou des réseaux choisis.
4. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux ouvrages d'art en se reportant aux annexes 6.1, 6.2 et 6.3.

